

D-97-45

R-3390-97

19 décembre 1997

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

Intervenante

***Fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période
du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997***

LA DEMANDE

Le 31 octobre 1997, la Régie de l'énergie a reçu une demande de Gazifère Inc. (requête R-3390-97), afin de procéder à l'examen de son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997.

La demande comporte les conclusions suivantes :

- **Accueillir** la présente requête ;
- **Constater** la différence de rendement pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997 ;
- **Autoriser** la demanderesse à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G-468 de la Régie ;
- **Autoriser** la demanderesse à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 215 597,00 \$ selon la pièce GI-7, document 2.2 ;
- **Autoriser** la demanderesse à récupérer de ses clients, selon la pièce GI-7, document 2.2, le montant de 299 982,00 \$ qui sera payé à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO 495 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 1^{er} octobre 1997 ;
- **Autoriser** la demanderesse à affecter en partie l'excédent de rendement de la période du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997 à la récupération du solde des frais reportés de 373 833,00 \$ du mécanisme d'ajustement tarifaire qui avait été approuvé par la Régie dans sa décision D-95-51 ;
- **Permettre** à la demanderesse de retenir de son excédent de rendement, pour pallier en plus grande partie à l'asymétrie du mode de réglementation sous la Régie, un montant représentant un accroissement de 1 % plutôt que de 0,25 % sur son taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-96-32 ;
- **Autoriser** le maintien des soldes aux comptes de stabilisation.

La Régie examine la demande de fermeture du distributeur de gaz naturel Gazifère Inc., selon notamment l'article 31 (5) de sa loi constitutive. En outre, l'article 16 mentionne qu'une telle demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs. Enfin, l'article 25 stipule que la Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

À la suite de la décision procédurale D-97-39, la demanderesse a fait publier l'avis d'audience dans les journaux, *Le Droit* et *The Citizen*, en date du 17 novembre 1997.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a agi à titre d'intervenante à l'audience publique.

Le dossier tarifaire 1997-1998 de la demanderesse (requête R-3389-97) proposait initialement d'affecter les revenus excédentaires prévus pour 1997-1998 à la récupération d'une partie du solde du compte de frais reportés du « mécanisme d'ajustement tarifaire » (MAT). À la suite du dépôt du présent dossier, Gazifère Inc. a révisé sa proposition en demandant à la Régie que soit affecté tout excédent de revenus en 1997-1998 à la réduction des tarifs et ce, sous réserve de la présente décision de la Régie relative aux modalités de remboursement de l'excédent de rendement réalisé en 1996-1997.

Compte tenu que cette proposition remettait en cause un des éléments de la demande tarifaire 1997-1998, Gazifère Inc. a suggéré que les deux propositions portant sur le compte du mécanisme d'ajustement tarifaire soient considérées par le même banc de régisseurs et appréciées en audience publique. La Régie a acquiescé à la suggestion de la demanderesse.

L'audience publique a eu lieu le 2 décembre 1997 au siège social de la Régie et la cause de fermeture a été prise en délibéré le 9 décembre 1997.

La Régie procède à l'examen de la fermeture réglementaire des livres en appréciant les faits mis en preuve. Elle conclut son examen dans le but de concilier l'intérêt public, les intérêts des consommateurs et le traitement équitable du distributeur.

L'examen de la Régie s'articule principalement autour des questions concernant le traitement du compte de frais reportés du mécanisme d'ajustement tarifaire de Gazifère Inc., l'augmentation du dépassement du taux de rendement autorisé de 0,25 % à 1 % et, finalement, le partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTATIONS

L'administration de la preuve repose sur les documents déposés¹ et les témoignages reçus² en audience publique.

L'excédent de rendement en 1996-1997

Selon la pièce GI-1, document 1.1, le taux de rendement réalisé en 1996-1997 sur la base de tarification a été de 12,99 %, comparativement au taux de 10,67 % accordé dans la décision D-96-32 de la Régie. Ce résultat dégage un excédent de rendement de 1 447 257,99 \$ pour l'année financière 1996-1997.

L'explication de cet excédent réside dans l'augmentation de la marge brute du distributeur et la réduction des charges d'exploitation³, par rapport aux prévisions contenues dans le dossier tarifaire redressé 1996-1997. Les volumes totaux ont dépassé de 8,3 % le niveau prévu à la demande tarifaire 1996-1997, après normalisation de la température. Pour leur part, les charges d'exploitation marquent un recul de 4,2 % comparativement au niveau prévu dans le dossier tarifaire 1996-1997.

Par ailleurs, la pièce GI-7, document 2.2, établit que la demanderesse doit récupérer, auprès de ses clients, l'ajustement du coût du gaz qui sera payé à The Consumers' Gas Company Limited (Consumers Gas) au cours de l'année 1996-1997, à savoir 299 982,00 \$ ainsi que le solde de son compte d'ajustement du coût du gaz soit 215 597,00 \$.

Gazifère Inc. propose d'utiliser l'excédent de rendement 1996-1997 pour récupérer le solde du compte d'ajustement du coût du gaz auprès des clients, éliminer le solde du MAT et pallier à l'asymétrie du mode de réglementation en augmentant de 0,25 % à 1 % la partie de l'excédent à conserver par les actionnaires.

Compte tenu des coûts à récupérer auprès des clients et de l'excédent de rendement à leur rembourser, Gazifère Inc. propose de procéder à un remboursement net. Cette façon de procéder évite de doubler les transactions avec les clients et favorise, par le fait même, une saine gestion.

¹ Pièces GI-1 à GI-9.

² Gazifère Inc. a fait témoigner les personnes suivantes : M^{me} Lucie Vandal-Parent, directrice du service de la comptabilité, des budgets et de la réglementation, Gazifère Inc., et M. Rock Marois, directeur général, Gazifère Inc.

³ Pièce GI-1, document 1.1.

Enfin, Gazifère Inc. demande le maintien des soldes aux comptes de stabilisation prévus pour la température et le gaz perdu. Les soldes créditeurs de ces comptes s'élèvent respectivement à 405 533,00 \$ et 73 430,00 \$ au 30 septembre 1997⁴.

Le mécanisme d'ajustement tarifaire (MAT)

Le MAT, qui s'inscrit dans le cadre de la décision D-95-51 de la Régie, a été créé pour éviter une importante hausse ponctuelle des tarifs suite à un projet majeur et favoriser, en conséquence, la stabilité des tarifs à travers le temps. Le solde du compte du MAT à amortir au 30 septembre 1997, moins la récupération proposée en 1997-1998, s'élève à 373 833,00 \$⁵. Selon le distributeur, l'élimination du solde de ce compte est à l'avantage des clients dans la mesure où ces derniers n'auront pas à supporter le montant des intérêts capitalisés sur le solde. En outre, le moment est propice à procéder ainsi compte tenu que cela n'entraîne aucune hausse tarifaire pour les clients, ce qui facilite la stabilité des tarifs tout en augmentant la marge de manœuvre tarifaire pour l'avenir.

Gazifère Inc. soutient que tous les avantages précités demeurerait pour les clients si le solde du compte était complètement récupéré au 30 septembre 1997. Cela entraînerait l'élimination de la dépense de 125 000,00 \$ prévue en 1997-1998, ce qui permettrait d'augmenter d'autant les revenus excédentaires au cours de ladite période.

Le dépassement du taux de rendement accordé en 1996-1997

La formule actuelle permet à Gazifère Inc. de dépasser de 0,25 % le taux de rendement accordé par la Régie. Pour l'année 1996-1997, cela signifie que le distributeur peut réaliser, par exemple, un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de 12 %, puisque le taux autorisé s'élevait à 11,75 %.

Il importe de souligner que la demande de Gazifère Inc. de dépasser de 1 % le taux de rendement autorisé concerne seulement l'excédent de rendement pour l'année 1996-1997. Cette demande repose sur les deux facteurs suivants :

- Il existe une asymétrie dans le partage du trop-perçu résultant d'un excédent de rendement. Ainsi, advenant que le distributeur ne réalise pas le taux de rendement prévu, il en assume totalement la baisse. Cependant, s'il y a un surplus de rendement, l'actionnaire ne peut conserver que 0,25 % en dépassement du taux autorisé, le reste étant remboursé aux clients. D'ailleurs, au cours des années 1990-1996, le distributeur a déclaré un excédent de

⁴ Pièce GI-4, document 1, page 1, lignes 38 et 39, colonne 13.

⁵ Pièce GI-4, document 4.

rendement à cinq reprises. Toutefois, le distributeur a enregistré à deux reprises un déficit de rendement qui a été complètement assumé par l'actionnaire. Sur l'ensemble de la période considérée, l'actionnaire a réalisé un taux de rendement cumulé de 69 points de base inférieurs à celui accordé.

- Gazifère Inc. présente un exposé où elle allègue avoir eu une excellente performance sur la période 1990-1996 et ce, sur la base des éléments suivants :
 - Les tarifs du distributeur sont les plus bas au Québec ;
 - Les additions de clients ont été considérables, notamment avec une percée dans le secteur résidentiel ;
 - Le distributeur offre des options intéressantes à ses clients, tel l'achat direct ;
 - Le nombre de plaintes a été minime au cours de la période considérée ;
 - La consommation des clients en service interruptible a été peu interrompue.

Pour sa part, l'intervenante prétend que la demande de Gazifère Inc. est incohérente et irrecevable au stade de la fermeture réglementaire de ses livres 1996-1997. L'accepter impliquerait que la Régie modifie les règles du jeu convenues au début de l'exercice 1996-1997 et ce, pour les considérations suivantes :

- Le taux de rendement a été fixé en tenant compte de l'asymétrie, pour laquelle il existe en compensation des comptes de nivellement ;
- Gazifère Inc. n'a jamais choisi de présenter des indicateurs de performance à la suite de la décision D-91-42, dans laquelle la Régie invitait le distributeur à faire des propositions à ce sujet ;
- L'octroi d'un rendement additionnel constituerait une récompense plutôt qu'une incitation ;
- La présentation de la performance de Gazifère Inc. donne une image impressionniste dans la mesure où certaines des réalisations sont moins évidentes que celles présentées. Par exemple, la demanderesse présente ses tarifs en les comparant à ceux de la Société en commandite Gaz Métropolitain, mais omet la comparaison avec Consumers Gas, dont les tarifs industriels sont beaucoup plus bas.

Le remboursement de l'excédent de rendement

Selon la pièce GI-7, document 1, l'excédent de rendement est d'abord réparti entre les classes tarifaires conformément à l'ordonnance G-468 de la Régie qui

stipule que tout excédent doit être partagé sur la base des revenus bruts. Un ajustement est fait pour tenir compte des montants associés aux volumes de gaz distribués aux clients en service de livraison. Ces parts sont ensuite réduites pour incorporer les ajustements du coût du gaz, récupérer le solde du compte de frais reportés du MAT et, enfin, permettre un dépassement total de 1 % sur le taux de rendement autorisé en 1996-1997.

Le témoin rappelle que Gazifère Inc., dans sa cause concernant l'ordonnance G-468, a proposé que l'excédent de rendement soit partagé selon la marge brute⁶ des classes tarifaires ; base que l'entreprise considère davantage équitable que celle sur les revenus bruts.

L'OPINION DE LA RÉGIE

L'excédent de rendement en 1996-1997

La Régie constate que Gazifère Inc. doit récupérer, auprès de ses clients, l'ajustement du coût du gaz qui sera payé à Consumers Gas suite à la décision EBRO 495 de la Commission de l'énergie de l'Ontario, à savoir 299 982,00 \$, ainsi que le solde de son compte d'ajustement du coût du gaz, soit 215 597,00 \$.

Par ailleurs, la Régie accueille favorablement la proposition de Gazifère Inc. concernant l'utilisation de l'excédent de rendement en remboursement du coût du gaz pour la période 1996-1997. Cette proposition évite effectivement de doubler les transactions auprès des clients, ce qui simplifie les procédures administratives du distributeur. Toutefois, la Régie désire que les consommateurs de gaz naturel soient tenus informés de la récupération du coût du gaz.

⁶ La marge brute correspond aux revenus totaux moins le coût de la marchandise gaz, qui peut être fournie par Gazifère Inc. ou achetée directement par le client.

Enfin, la Régie prend acte des soldes des comptes de stabilisation pour la température et le gaz perdu au 30 septembre 1997 et accepte leur maintien pour l'année 1997-1998. Ces comptes protègent le distributeur contre la variabilité du rendement attribuable à des événements hors de son contrôle.

Le mécanisme d'ajustement tarifaire (MAT)

La Régie apprécie les avantages inhérents à la récupération du solde du compte de frais reportés du MAT, à partir de l'excédent de rendement de l'année 1996-1997. En outre, elle considère que le contexte financier 1996-1997 justifie une récupération complète du solde du compte au 30 septembre 1997. Cette mesure permet d'alléger les charges pour la période 1997-2001, en plus de concourir au maintien de tarifs avantageux pour les consommateurs de gaz naturel.

Le dépassement du taux de rendement accordé en 1996-1997

La Régie prend acte des divers éléments de performance présentés par la demanderesse.

Par ailleurs, Gazifère Inc. soumet que sa demande vise à pallier en plus grande partie à l'asymétrie du mode de réglementation en vigueur au Québec. À cet égard, elle estime que l'asymétrie résulte en un écart de rendement équivalent à une perte cumulative de 69 points de base sur le taux de rendement accordé sur la période 1990-1996. Pour corriger cette situation, Gazifère Inc. demande de récupérer 75 points de base en excédent de rendement, soit l'équivalent de 191 852,00 \$ avant impôt.

Or, force est de constater que sur la période 1984-1996, l'écart de rendement présente un gain cumulatif de 81 points de base relativement au taux accordé⁷. En outre, en incluant l'année 1997 à la période retenue par Gazifère Inc., la Régie observe que cette asymétrie a généré une perte monétaire d'environ 4 000,00 \$ pour les actionnaires depuis les huit dernières années. Ce résultat s'explique par le fait que la base de tarification a connu une forte croissance au cours de la période 1990-1997.

Dans ce contexte, la Régie considère qu'il est inapproprié de modifier la règle de partage de l'excédent de rendement entre les clients et les actionnaires pour l'année 1996-1997.

⁷ Pièce GI-8, document 3.

Par ailleurs, la Régie considère que la récupération d'un excédent de rendement, par le distributeur, constitue une mesure incitative de performance. La Régie abordera éventuellement ce sujet. Sans présumer des résultats de ces travaux, il apparaît souhaitable que ce genre de mesures soit accompagné d'indicateurs permettant d'apprécier la performance du distributeur⁸.

Le remboursement de l'excédent de rendement

La Régie constate que le distributeur répartit l'excédent de rendement entre les classes tarifaires selon les règles décrites à l'ordonnance G-468⁹. Elle accepte que Gazifère Inc. utilise une partie de l'excédent de rendement pour incorporer les ajustements du coût du gaz et récupérer la totalité du solde du compte du MAT au 30 septembre 1997. Enfin, elle refuse que le distributeur affecte une partie de l'excédent en dépassement de 1 % plutôt que de 0,25 % de son taux de rendement autorisé en 1996-1997.

Par ailleurs, la Régie entend revoir les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires, dans le cadre de son examen éventuel des mesures incitatives de performance.

LA CONCLUSION

La Régie accueille la proposition de Gazifère Inc. d'affecter une partie de l'excédent de rendement réalisé en 1996-1997 à la compensation des montants à récupérer auprès des clients pour les ajustements du coût du gaz. Par ailleurs, la Régie demande au distributeur de procéder à l'élimination totale du solde du compte du MAT au 30 septembre 1997 en y affectant une partie de l'excédent de rendement.

Quant au dépassement demandé à l'égard du taux de rendement accordé en 1996-1997, la Régie constate que le résultat de l'asymétrie montre un gain cumulatif en faveur du distributeur sur la période 1984-1996. Elle rejette la suggestion de la demanderesse à l'effet que les actionnaires retiennent un montant représentant un dépassement de 1 % plutôt que de 0,25 % sur son taux de rendement réalisé en 1996-1997.

⁸ *Loi sur la Régie de l'énergie*, chapitre IV, article 49, paragraphe 4.

⁹ Pièce GI-7, document 1.

VU qu'il existe un solde de 215 597,00 \$ dans le compte d'ajustement du coût du gaz ;

VU qu'il existe un montant de 299 982,00 \$ à être payé à Consumers Gas ;

VU que la récupération de ces sommes auprès des clients peut être accomplie à partir de l'excédent de rendement réalisé en 1996-1997 ;

VU les avantages inhérents au maintien des soldes aux comptes de stabilisation ;

VU que ledit excédent de rendement est suffisant pour récupérer entièrement le solde de frais reportés du mécanisme d'ajustement tarifaire au 30 septembre 1997, à savoir 498 445,00 \$;

VU que l'asymétrie dans le mode de réglementation soulevée par la demanderesse résulte en un gain cumulatif sur la période 1984-1996, relativement au taux de rendement accordé ;

VU que les dispositions de l'ordonnance G-468 de la Régie définissent les règles de partage entre les classes tarifaires d'un excédent de rendement à être remboursé aux clients en fonction de leurs revenus bruts ;

VU le caractère utile des représentations de l'intervenante ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 et 36 ;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du taux de rendement réalisé pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997 ;

AUTORISE Gazifère Inc. à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz au 30 septembre 1997 et à récupérer la somme de 215 597,00 \$ auprès de ses clients ;

AUTORISE Gazifère Inc. à récupérer, auprès de ses clients, le montant de 299 982,00 \$ qui sera payé à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz ;

AUTORISE Gazifère Inc. à maintenir les soldes des comptes de stabilisation ;

ORDONNE à la demanderesse d'affecter en partie l'excédent de rendement 1996-1997 à la récupération complète du solde du compte de frais reportés du mécanisme d'ajustement tarifaire au 30 septembre 1997, à savoir 498 445,00 \$;

REJETTE la proposition du distributeur de retenir de son excédent de rendement un montant représentant un dépassement de 1 % plutôt que de 0,25 % du taux de rendement accordé par la Régie pour l'année 1996-1997 ;

AUTORISE la demanderesse à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G-468 de la Régie, en tenant compte des montants à récupérer auprès des clients ;

ACCEPTE que les frais de l'intervenante soient remboursés selon les règles de procédure en vigueur, le *quantum* devant être déterminé ultérieurement.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Jean Morel.

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par M^e Christian Immer.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e François Laurier.